



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Valeurs mobilières

Question écrite n° 46792

Texte de la question

M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'instruction administrative no 96017974, publiée par le service de la législation fiscale en date du 13 novembre 1996, pour les petits porteurs. Cette instruction prévoit que le détenteur desdits titres de valeurs mobilières pourra opter fiscalement soit pour le choix de la valeur réelle d'achat - si celle-ci est connue -, soit pour leur valeur forfaitaire, estimée à 85 p. 100 de leur valeur au 31 décembre 1995. Dans l'esprit de cette instruction administrative, il apparaît que les porteurs d'actions sont dorénavant divisés en deux catégories : ceux qui peuvent réajuster la valeur de leurs avoirs et, de ce fait, annuler la plus-value - qu'elle soit liée à l'inflation ou à l'augmentation de la valeur du titre - ; ceux qui ne le peuvent pas parce qu'ils ne connaissent pas le prix réel d'acquisition ou parce qu'ils ont atteint ou dépassé le seuil des cessions entre 1993 et 1995. Aussi, dans l'esprit d'équité de la loi de 1978 sur les plus-values mobilières, il lui demande s'il n'était pas envisageable d'étendre le choix offert à l'ensemble des petits porteurs, sans distinction aucune.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46792

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6812